

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Grupo Osborne, SA (El Puerto de Santa María, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne figurative TORRO Grande Meat in Style — Demande d'enregistrement n° 14 744 452

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 20 décembre 2017 dans l'affaire R 1776/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en ce qu'elle rejette le recours contre la décision rendue par la division d'opposition;
- condamner l'EUIPO et Grupo Osborne SA aux dépens exposés par «Torro Entertainment» Ltd, en lien avec la procédure devant le Tribunal ainsi qu'avec le recours et la procédure d'opposition.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001;
- Violation du devoir de motivation et du devoir de diligence.

Recours introduit le 6 février 2018 — Venezuela/Conseil

(Affaire T-65/18)

(2018/C 134/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République bolivarienne du Venezuela (représentants: F. Di Gianni et L. Giuliano, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela, dans la mesure où ses dispositions concernent la partie requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen faisant valoir qu'en adoptant les mesures restrictives sans informer au préalable la requérante de ses intentions et sans entendre préalablement le point de vue de cette dernière sur les faits qui justifieraient les mesures restrictives, le Conseil a violé le droit de la requérante à être entendue.
2. Deuxième moyen faisant valoir que le Conseil a violé son obligation de motivation ainsi que son obligation d'apporter des éléments de preuve suffisants justifiant l'adoption des mesures restrictives.

3. Troisième moyen faisant valoir que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux faits sur lesquels sont fondées les mesures restrictives.
4. Quatrième moyen faisant valoir que les mesures restrictives constituent des contre-mesures illégales en vertu du droit international coutumier.

Recours introduit le 29 janvier 2018 — Tsapakidou/Cour de justice

(Affaire T-66/18)

(2018/C 134/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Argyro Tsapakidou (Berlin, Allemagne) (représentant: E. Kleani, avocat)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Cour de justice du 23 novembre 2017 (référence 20173939) rejetant l'offre présentée par la partie requérante en réponse à l'avis de marché 2017/S 002-001564 — traducteurs free-lance pour la langue grecque;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée est contraire aux principes généraux du droit de l'Union, selon lesquels les actes administratifs doivent être suffisamment justifiés et énoncer les principes sur lesquels ils sont fondés. Elle ne répond pas à ces critères. La partie requérante fait valoir, en particulier, que la justification fournie par la défenderesse n'était pas suffisante à la lumière de l'article 4.3.1. du cahier des charges. De plus, les informations transmises à la partie requérante ne lui ont pas permis d'examiner la validité de la note obtenue dans la traduction test en question. Elle ne disposait pas de suffisamment d'information s'agissant des directives d'évaluation ou des critères sur la base desquels la décision contestée a été adoptée.

Recours introduit le 9 février 2018 — CN/Parlement

(Affaire T-76/18)

(2018/C 134/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CN (représentants: C. Bernard-Glanz et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable;
- ordonner au défendeur de produire les conclusions du Comité APA, les comptes rendus des auditions des témoins entendus par le Comité APA, et le dossier communiqué au Président du Parlement européen en vertu de l'article 10 de la réglementation interne du Comité APA;